43ème ANNEE



Correspondant au 29 février 2004

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرتبائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناقا و الناقات و

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-60 du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre des transports, exercées par M. Abdelmalek SELLAL, appelé à exercer d'autres missions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-61 du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 chargeant le ministre des travaux publics de l'intérim du ministre des transports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-60 du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 mettant fin aux fonctions du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — M. Amar Ghoul ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'intérim du ministre des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-62 du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 portant désignation de deux membres du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1°, 101 (alinéa 3), 102 (alinéas 2 et 3);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 102 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la nation, M.M:

- Abdelghani Akbi,
- Mustapha Cheloufi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-63 du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1°, 101 (alinéas 2 et 3), 103 et 112;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 03-321 du 8 Chaâbane 1424 correspondant au $\,4\,$ octobre 2003 portant nomination de M. Mourad Redjimi, membre du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 112 de la Constitution, M. Bouzid Lezhari est désigné membre du Conseil de la nation, en remplacement de M. Mourad Redjimi, appelé à exercer la fonction de membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 04-59 du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-46 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, à la ministre de la communication et de la culture ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture, pour l'exercice 2004, un chapitre n° 44-20 intitulé "Administration centrale — Contribution au centre international de presse (C.I.P)".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2004, un crédit de quarante neuf millions quatre cent mille dinars (49.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 37-10 "Administration centrale Elections présidentielles 2004".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quarante neuf millions quatre cent mille dinars (49.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre énuméré à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et la ministre de la communication et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE SECTION I SECTION UNIQUE		
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX		
	TITRE IV		
	INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie		
	Action économique — Encouragements et interventions		
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V)	18.000.000	
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA)	12.000.000	
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (E.N.R.S)	13.400.000	
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (A.P.S)	3.000.000	
44-20	Administration centrale — Contribution au centre international de presse (C.I.P)	3.000.000	
	Total de la 4ème partie	49.400.000	
	Total du titre IV	49.400.000	
	Total de la sous-section I	49.400.000	
	Total de la section I	49.400.000	
	Total des crédits ouverts	49.400.000	

Décret exécutif n° 04-64 du 5 Moharram 1425 correspondant au 26 février 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1 KMD-1, MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI, situés dans le périmètre de recherche dénommé Menzel Lejmat (bloc : 405 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 11;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Oulad N'Sir (bloc 215) et "Menzel Lejmat" (bloc 405), conclu à Alger, le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale "Sonatrach "et la société LL&E Algeria Ltd;

Vu le décret exécutif n° 93-211 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "Sonatrach" sur le périmètre dénommé "Menzel-Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-304 du 5 Journada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "Sonatrach" par le décret exécutif n° 93-211 du 25 septembre 1993 sur le périmètre dénommé "Menzel-Lejmat" (bloc : 405) ;

Vu l'arrêté du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale "Sonatrach" sur le périmètre dénommé "Menzel Lejmat" (bloc : 405);

Vu la demande n° 261/DG du 13 novembre 2003 par laquelle la société nationale "Sonatrach" sollicite une autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1, KMD-1, MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI, situés dans le périmètre de recherche dénommé Menzel Lejmat (bloc : 405~a).

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète:

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après dénommée "le titulaire", une autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1, KMD-1, MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI, situés dans le périmètre de recherche dénommé Menzel Lejmat (bloc : 405 a) dans la wilaya de Ouargla.

- Art. 2. La durée de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1, KMD-1 MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI est d'une (1) année à partir de la date d'attribution de l'autorisation provisoire d'exploiter.
- Art. 3. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures le programme général d'exploitation des puits.
- Art. 4. Durant la période de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter les puits MLW-1, MLC-1, KMD-1 MLNW-1-F1, MLNW-1-F2 et MLNW-1-TAGI, le titulaire est tenu de poursuivre les travaux de délimitation et de développement des gisements conformément à l'article 11 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, susvisée, et d'observer les conditions techniques de la mise en production et de l'exploitation, telles que définies par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994, susvisé.
- Art. 5. Durant la période de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter, le titulaire est tenu de réaliser le programme des travaux annexé à l'original du présent décret.
- Art. 6. Durant la période de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation des gisements ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1425 correspondant au 26 février 2004.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

Abba Aïcha , née le 23 avril 1975 à Hussein-Dey (Alger).

Abba Daouya, née le 18 novembre 1973 à Hussein-Dey (Alger).

Abouchaouich Nazmi , né le 13 mars 1950 à Ghaza (Palestine) et ses enfants mineurs :

- * Abouchaouich Nesma née le 20 juin 1988 à El Arich (Egypte),
- * Abouchaouich Djihad née le 15 juillet 1990 à El Arich (Egypte),
- * Abouchaouich Rami né le 16 mai 1993 à Bir Al Ater (Tébessa).

Abousamaan Hidjer, née le 1er décembre 1973 à Bab El Oued (Alger).

Abousamaan Zohor, née le 23 novembre 1965 à Ghaza (Palestine).

Abouquassem Rim, née le 10 avril 1977 à thenia (Boumerdes).

Abouquassem Hala, née le 27 février 1976 à Alger centre (Alger).

Achour Saloua, née le 2 décembre 1972 à Elkala (El Tarf).

Afilal Safia, née le 19 juillet 1965 à Mascara (Mascara).

Azzeddine Ben Baba Elhadj, né le 23 juin 1971 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Moumene Azzeddine.

Bahbah Homame, né le 12 octobre 1946 au Caire (Egypte) et ses filles mineures :

- * Bahbah Sara née le 19 mai 1986 à Menaa (Batna),
- * Bahbah Hiba née le 12 octobre 1990 à Aris (Batna).

Bamammer Yamina, née le 30 mai 1968 à Béchar (Béchar).

Benali Said, né le 17 novembre 1974 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent).

Benamar Mokhtaria, née le 27 septembre 1963 à Es-Senia (Oran).

Benazouz Djouher, née le 10 avril 1964 à Koléa (Tipaza).

Benhami Houria, née le 12 juillet 1962 à Mostaganem (Mostaganem).

Ben Hamou Zineb, née le 6 septembre 1949 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès).

Benmekki Ahmed, né le 28 septembre 1975 à Mostaganem (Mostaganem).

Ben Mimoune Hakim, né le 18 décembre 1964 à Blida (Blida).

Bouassria Zoulikha, née le 27 juin 1969 à Oran (Oran).

Bouazza Ben Seddik, né le 21 février 1967 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Diemili Bouazza.

Boulahdef Mama, née le 26 mars 1975 à Oued Djemaa (Relizane).

Bouzroudah Allel, né le 23 juin 1953 à Arzew (Oran) et ses enfants mineurs :

- * Bouzroudah Wassila née le 20 février 1984 à Oran (Oran),
- * Bouzroudah Nawal née le 20 mai 1985 à Arzew (Oran),
- * Bouzroudah Mohamed né le 27 septembre 1987 à Arzew (Oran),
- * Bouzroudah Mounia née le 19 mars 1992 à Arzew (Oran).

Daoud Amel née le 4 janvier 1980 à Maghnia (Tlemcen).

Doudouhi Mohamed, né le 27 janvier 1959 à Oued El Alleug (Blida).

Eladjrami Mohamed, né le 26 août 1971 à Bologhine (Alger).

Elaidouni Amar, né le 29 juillet 1964 à Oran (Oran).

Elakhras Mahmoud, né le 10 janvier 1945 à Eldjia (Palestine) et ses filles mineures :

- * Elakhras Samah née le 9 décembre 1987 à Tlemcen (Tlemcen),
- * Elakhras Zineb née le 18 août 1991 à Tlemcen (Tlemcen).

Elassri Aida, née le 9 avril 1966 à Tindouf (Tindouf).

Elassri Naima, née le 2 décembre 1970 à Tindouf (Tindouf).

Elmoussati Ahmed, né le 1er février 1961 à Sidi M'Hamed (Alger)).

Elnaga Ahmed, né le 6 mars 1977 à Laghouat (Laghouat).

Elzoghbi Hanane, née le 15 janvier 1969 à Blida (Blida).

Habbaji Kheder né le 1er décembre 1957 à Beit Asslane, Taratous (Syrie) et sa fille mineure :

* Habbaji Logine née le 17 décembre 2001 à Biskra (Biskra).

Hadjir Mohamed, né le 23 novembre 1972 à El Affroun (Blida).

Hadj Omar Mounir, né le 10 mars 1972 à Blida (Blida).

Hafida Bent Ahmed, née le 30 janvier 1969 à Tidjelabine (Boumerdès) qui s'appellera désormais : Chilouh Hafida.

Jaouadi Nasser, né le 8 juin 1971 à Ben M'Hidi (Tarf). Khadidja Bent Bouchta, née le 13 mars 1970 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Janati Khadidja.

Kharazi Yamina, née le 20 avril 1966 à Béni Saf (Aïn Témouchent).

Khane Reem, née le 16 avril 1969 au Caire (Egypte).

Kilic Gulnur, née le 19 septembre 1968 à Istambul (Turquie).

Kitel Svetlana, née le 5 janvier 1951 à Brest (Russie) qui s'appellera désormais : Brahimi Linda.

Lachkar Yamina, née le 18 février 1970 à Oran (Oran).

Lahcene Ben Laissaoui, né le 29 décembre 1960 à Breira (Chlef) qui s'appellera désormais : Ben El Aïssaoui Lahcene .

Lamsiah Rachida, née le 31 août 1974 à Oran (Oran).

Liounouci Fatiha, née le 23 janvier 1972 à Aïn Fekan (Mascara).

Maroc Maamar, né le 2 avril 1950 à Hadjout (Tipaza).

Megherabi Keltoum, née le 9 avril 1939 à Zafout, Rahouia, (Tiaret) .

Meziane Saïd, né le 1er décembre 1976 à Oran (Oran).

Mohamed Ben Moumen, né le 29 octobre 1951 à Hammam Bouhdjar (Aïn Témouchent) qui s'appellera désormais : Heddi Mohamed.

Mustapha Ben Azzouz, né en 1957 à Beni Ouassine (Tlemcen) qui s'appellera désormais : Mezari Mustapha.

Naoufel Brahim Zahida, née le 22 mai 1980 à Oran (Oran).

Naya Sidi Mohamed, né le 1er septembre 1975 à Oran (Oran).

Ouati Cherifa, née le 1er janvier 1967 à Oran (Oran).

Quadri Amir, né le 22 septembre 1974 à El Harrouche (Skikda).

Rachid Ould Mohamed, né le 2 novembre 1974 à Beni Saf (Aïn Témouchent) qui s'appellera désormais : Belkheir Rachid.

Rouane Fatima, née le 19 mai 1971 à Bouharoun (Tipaza).

Sabih Mohamed Elcharif, né le 29 novembre 1976 à Alger-centre (Alger).

Sabih Akram, né le 17 mai 1942 à Ghaza (Palestine).

Saharaoui Aïcha, née le 10 juillet 1950 à Sidi Ben Adda (Ain Témouchent).

Senoussi Hasna, née le 17 novembre 1949 à Annaba (Annaba).

Soraya Bent Aïssa Miloud, née le 27 avril 1972 à Mers El Kebir (Oran) qui s'appellera désormais : Aïssa Soraya.

Titi Soulef, née le 29 septembre 1973 à Alger-centre (Alger).

Zahra Bent Amar, née le 26 août 1950 à El Ançor (Oran) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zahra.

Décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 17 février 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 17 février 2004, il est mis fin, à compter du 5 janvier 2003 aux fonctions de directeur des finances et des moyens au ministère de la justice, exercées par M. Djamel-Eddine Moumeni,

appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 17 février 2004 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 17 février 2004 il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Salah Abderrezak
- Rabah Halouane
- Mohammed Heraoui
- Mohammed Chibani
- Athmane Bahi
- Ahmed Belil
- Amor Mezimeche
- Abdellah Tir
- Abdelmadjid Heleili
- Mohamed Ali Mokrani
- Abderrahmane Bouzekouk,

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité (Rectificatif).

J.O n° 74 du 9 Chaoual 1424 correspondant au 3 décembre 2003

Page : 50 - 1ère colonne - 6ème ligne

Après " il est mis fin",

Ajouter "A compter du 7 janvier 2003".

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamanghasset -6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004, le détachement de M. Tayeb Ouabel, auprès du ministère de la défense nationale est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2004, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamanghasset - 6ème région militaire.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 03-269 du 7 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de détermination de la valeur vénale des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 selon les modalités ci-après décrites.

Art. 2. — Le prix de cession d'un local à usage d'habitation partie d'un immeuble collectif est obtenu par application, à sa surface utile, d'un prix de base corrigé, éventuellement, par un cœfficient de vétusté.

Le prix de base résulte de l'application au prix moyen de référence fixé à 18.000~DA le m_2 de cœfficients de zone, de sous-zone et de catégorie.

- Les communes sont classées dans l'une des six (6) zones figurant au tableau annexé au présent

Art. 4. — Les coefficients relatifs aux zones sont fixés comme suit:

Zone 1:2 Zone 2:1,5

Zone 3 : 1,2 Zone 4 : 1

Zone 5:0,8

Zone 6: 0.5.

Art. 5. — Chaque commune peut être divisée en cinq

- **quartier résidentiel :** constitué par la sous-zone réservée exclusivement à l'habitation d'un niveau de standing supérieur à la moyenne. Ladite sous-zone est implantée hors des voies de grande ou dense circulation et exempte de nuisances telles que bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables.
- centre-ville : englobe le périmètre d'implantation des infrastructures et institutions nécessaires à la vie de la collectivité notamment centres commerciaux, écoles, pharmacies, centres de santé ou hôpitaux, assemblée populaire communale, PTT, banques et gare routière.
- périphérie : zone située à proximité immédiate du centre-ville mais dont l'étendue ne peut aller au-delà du périmètre urbain.
- faubourg : partie située à la limite du périmètre urbain de la commune se rapprochant du centre de vie économique, social, culturel et administratif de la
- zone isolée : constituée par la sous-zone extérieure au périmètre urbain de la commune éloignée du centre de vie économique, social, culturel et administratif de la commune caractérisée notamment par l'absence de liaison directe par transport public.

La division du territoire d'une commune en sous-zones telles que définies ci-dessus est effectuée, sous l'autorité du wali, en collaboration avec les services habilités dont notamment ceux chargés de l'habitat, de l'urbanisme et des domaines.

La délimitation des sous-zones est fixée par arrêté du

Art. 6. — Les coefficients afférents aux sous-zones sont fixés comme suit :

Sous-zone I (quartier résidentiel) 1,1 Sous-zone II (centre-ville) Sous-zone III (périphérie) Sous-zone IV (faubourg) 0.8Sous-zone V (zone isolée).

Art. 7. — Pour tenir compte du niveau du standing du local à céder, ce dernier est classé dans l'une des quatre catégories définies comme suit :

1ère catégorie : haut standing 2ème catégorie : bon standing 3ème catégorie : économique 4ème catégorie : très économique.

Art. 8. — Les éléments retenus pour déterminer chacune des quatre (4) catégories prévues sont les suivants:

Matériaux de construction

QUALITE	NATURE ET CARACTERISTIQUES	NOTATION
Bonne qualité	Pierres de taille, revêtement en marbre, menuiserie en bois massif, ferronnerie travaillée	80
Moyenne qualité	Briques rouges, revêtement avec dalles de sol ou carreaux de granito de 1er choix, menuiserie en bois rouge de 1er choix	60
Qualité ordinaire	Briques rouges, parpaings, revêtement en granito ordinaire, menuiserie en bois rouge	40
Qualité inférieure	Parpaings, revêtement en chape de ciment, menuiserie ordinaire	20

Aspect architectural

CARACTERISTIQUES		
Architecture soignée avec motifs décoratifs.		
Pour les immeubles individuels, mur d'enceinte en béton supportant une grille avec bon aspect extérieur		
Architecture extérieure et décorations convenables		
Architecture simple de conception ordinaire		
Aspect architectural médiocre		

Conception des pièces de réception (séjour)

SUPERFICIE DES PIECES		
Pièce de superficie égale ou supérieure à 30 m ²		
Pièce de superficie égale ou supérieure à 20 m ² et inférieure à 30 m ²		
Pièce de superficie égale ou supérieure à 15 m ² et inférieure à 20 m ²		
Pièce de superficie inférieure à 15 m2		

Pièces habitables (Chambres)

SUPERFICIE MOYENNE DES PIECES	NOTATION	
Pièce de superficie moyenne supérieure à 15 m ²		
Pièce de superficie moyenne égale ou supérieure à 10 m ² et inférieure à 15 m ²		
Pièce de superficie moyenne inférieure à 10 m ²		

Cuisine

SUPERFICIE DE LA CUISINE	NOTATION	
Cuisine de superficie égale ou supérieure à 15 m ²		
Cuisine de superficie égale ou supérieure à 10 m ² et inférieure à 15 m ²		
Cuisine de superficie inférieure à 10 m ²		

Dégagement et circulation

DIMENSIONS	NOTATION
Couloir d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	
Couloir d'une largeur égale ou supérieure à 1 m et inférieure à 1,50 m	
Couloir d'une largeur inférieure à 1 m	

Escaliers communs

DIMENSIONS	NOTATION
Largeur supérieure à 1,50 m	
Largeur égale ou supérieure à 1 m et inférieure à 1,50 m	
Largeur inférieure à 1 m	

Hauteur sous-plafond

DIMENSIONS	NOTATION	
Hauteur sous-plafond égale ou supérieure à 3 m		
Hauteur sous-plafond égale ou supérieure à 2,90 m et inférieure à 3 m		
Hauteur sous-plafond inférieure à 2,90 m		

Art. 9. — Le total des points de l'ensemble des éléments d'un local donné et de ceux du bâtiment dont celui-ci dépend permet son classement comme suit :

1ère catégorie (haut standing) : plus de 200 points 2ème catégorie (bon standing) : de 161 points à 200 points 3ème catégorie (économique) : de 120 points à 160 points 4ème catégorie (très économique) : moins de 120 points.

Art. 10. — Les cœfficients afférents aux catégories sont fixés comme suit :

1ère catégorie : 1,5 2ème catégorie : 1,1 3ème catégorie : 0,9 4ème catégorie : 0,7.

- Art. 11. L'abattement pour vétusté, limité à 30 %, est calculé sur la base d'un taux de 0,5 % par année d'âge corrigé par un cœfficient d'entretien allant de 0,6 à 1,2 selon l'état d'entretien de l'immeuble.
- Art. 12. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble de conception individuelle, le prix de cession du local, tel qu'obtenu à l'article 2 ci-dessus, est majoré de la valeur vénale du terrain en dépendant.
- Art. 13. Le prix de cession fixé selon les modalités prévues ci-dessus est majoré, lorsque le bien est à usage commercial, artisanal ou professionnel, selon l'emplacement du local, des taux ci-après :

- 30 %, pour les locaux situés en sous-sol ou en étage ou n'ayant pas un accès direct sur la voie publique;
- 50 %, lorsqu'ils disposent d'un accès direct sur la voie publique et sur des artères secondaires;
- 100 %, lorsqu'ils disposent d'un accès direct sur la voie publique et sur des artères principales.

Le cœfficient d'emplacement est, en outre, corrigé par un cœfficient fiscal allant de 1,2 à 2 par tranche de 0,1 fixé par les services fiscaux territorialement compétents.

- Art. 14. Le prix de cession est déterminé, selon les modalités prévues dans le présent arrêté, par les services des domaines territorialement compétents sur demande de la commission de daïra instituée par l'article 11 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme Mohamed Nadir HAMIMID

TABLEAU ANNEXE

WILAYA D'ADRAR

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
			Adrar Timimoun	Zouiet Kounta In Zeghmir Tamest Fenoughil Tamentit Tsabit Sbaa Tinerkouk Ouled Ahmed Timmi Reggane Aoulef Aougrout Sali	Charouine Talmamine Ouled Aïssa Metarfa Deldoul Ouled Saïd Bordj Badji Mokhtar Timiaouine Ksar Kaddour Akabli Tit Timekten Bouda

WILAYA DE CHLEF

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Chlef Tenes Boukadir Oued Fodda	Oued Sly Aïn Merane Chettia Oum Drou Beni Haoua El Marsa Ouled Fares Sidi Akkacha Bouzghaïa	Harchoune Ouled Ben Abdelkader Sendjas Beni Rached Ouled Abbes Benairia Zeboudja Tadjana Talassa Moussadek Oued Goussine Herenfa Dahra Sidi Abderrahmane Labiodh Medjadja Sobha Aboul Hassen Taougrit El Karimia Breira Beni Bouattab El Hadjadj	

WILAYA DE LAGHOUAT

Communes	Communes	Communes	Communes	Communes classées zone 5	Communes
classées zone 1	classées zone 2	classées zone 3	classées zone 4		classées zone 6
		Laghouat Hassi R'Mel Aflou Aïn Madhi Ksar El Hirane Sidi Makhlouf Benasser Benchohra	Gueltet Sidi Saad Tadjmount Oued Morra El Assafia El Kheneg Brida	Tadjrouna Beidha Sidi Bouzid Hassi Delaa El Haouita Taouala	Oued Mzi Aïn Sidi Ali Sebgag Hadj Mecheri El Gheicha

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Communes	Communes	Communes	Communes	Communes classées zone 5	Communes
classées zone 1	classées zone 2	classées zone 3	classées zone 4		classées zone 6
		Oum El Bouaghi Aïn Beida Aïn M'Lila Aïn Fekroun	Meskiana Aïn Kercha Souk Naamane Sigus Aïn Babouche Ouled Hamla Berriche Fkirina Hanchir Toumghani Ksar Sbahi Dhalaa Ouled Gacem	El Harmilia Zorg El Djazia R'hia Blala B'Hir Chergui Ouled Zaoui El Amiria Oued Nini El Fedjoudj Boughrara Saoudi Bir Chouhada Aïn Zitoune Aïn Diss	

WILAYA DE BATNA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Batna	Timgad Barika Aïn Touta Merouana Arris N'Gaous Tazoult Seriana	Boulhilet Ksar Belezma Oued El Ma Bitam M'Doukal Tilatou Ayoun El Assafir Zanat El Beida Oued Taga Tkout Ouled Si Slimane Rahbat Bouzina Aïn Djasser Ras El Aioun Chemora El Madher Oued Chaaba Fesdis Menaa Theniet El Abed El Djezzar Ichemoul Seggana Ouled Fadhel Djerma Aïn Yagout	Azil Abdelkader Ouled Amar Sefiane Boumegueur Taxlent Lemcen Guigba Gosbat Ouled Sellam Tlakhmet El Hassi Lazrou Boumia Tighanimine Chir Tigharghar Ghassira Kimel Larbaa Ouled Aouf Maafa Beni Foudala El Hakania Hidoussa Foum Toub Inoughissen	

WILAYA DE BEJAIA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Bejaïa	Akbou Sidi Aïch Tazmalt El Kseur Amizour Ouzellaguen Melbou Kherrata Tichy Aokas Souk El Tenine	Semaoune Timezrit Chemini Oued Ghir Talahamza Darguina Ighil Ali Seddouk	Tinebdar Tamokra Chellata Feraoun Bouhamza Beni Melikeche Draa El Caïd Tamridjet Beni Ksila Taourit Ighil Sidi Ayad Kendira Tifra Ighram Amalou Toudja Adekar Beni Djellil Aït Rzine Tibane Barbacha Akfadou Aït Smaïl Boukhelifa M'Cisna Beni Maouche Taskriout Fenaïa Ilmaten El Flaye Boudjellil Tizi Nberber Souk Oufela	

WILAYA DE BISKRA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Biskra	Sidi Okba Tolga El Kantara Zeribet El Oued Ouled Djellal	Ourlal Branis El Hadjeb Aïn Naga Chetma Lichana Bordj Ben Azzouz Bouchagroune Oumache Lioua M'Lili Mekhadma M'Ziraa El Outaya Foughala Leghrous Sidi Khaled Chaïba Doucen	El Haouch Aïn Zaatout El Feidh Khangat Sidi Nadji Djemorah Ras El Miaad Besbes M'Chouneche

WILAYA DE BECHAR

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
			Bechar	Beni Ounif	Lahmar
				Kenadsa	Mougheul
				Abadla	Boukaïs
				Beni Abbes	Meridja
					Taguit
					Erg Ferradj
					Mechroua Houari
					Boumediène
					Tabelbala
					Igli
					Tamtert
					El Ouata
					Beni Ikhlef
					Kerzaz
					Timoudi
					Ouled Khodeir
					Ksabi

WILAYA DE BLIDA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Blida	El Affroun	Benkhellil	Souhane	
	Boufarik	Mouzaïa	Guerrouaou	Djebabra	
	Ouled Aïch	Chiffa	Chebli	Hammam Melouane	
	Beni Mered	Oued El Alleug	Ouled Slama	Chréa	
	Bouarfa	Béni Tamou		Oued Djer	
		Soumaa		Aïn Romana	
		Bouinan			
		Bougara			
		Larbaa			
		Meftah			

WILAYA DE BOUIRA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Bouira	Chorfa	El Adjiba	
		Lakhdaria	Haizer	Taghzout	
		Aïn Bessam	El Asnam	Souk El Khemis	
		Sour El Ghozlane	Bir Ghbalou	Bordj Okhriss	
		M'Chedellah	El Hachimia	Aïn Laloui	
		Bechloul		Aïn Lahdjar	
		Kadiria		Aomar	
				Ahnif	
				Taourirt	
				Ath Mansour	
				Saharidj	
				Aghbalou	
				Ouled Rached	
				Ahl El Ksar	
				Aït Laziz	
				Aïn Turk	
				Oued El Berdi	
				Mesdour	
				Taguedit	
				Hadjra Zarga	
				Maamora	
				Ridane	
				El Hakimia	
				Dirah	
				Dechmia	
				El Mokrani	
				Djebahia	
				Bouderbala	
				Maala	
				Guerrouma	
				Z'Barbar	
				Boukram	
				Khebouzia	
				Raouraoua	

WILAYA DE TAMANGHASSET

Communes classées Zone 1	Communes classées Zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
				Tamanghasset	Abalessa In Ghar In Guezzam Idles Tazrouk Tin Zaouatine In Salah In M'guel Foggaret Azzaouia

WILAYA DE TEBESSA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Tebessa	Bir El Ater Cheria Ouenza El Aouinet	Boukhadra Morsote El Kouif Bekkaria Bir Mokkadem Hamamet El Ma Labiod	El Meridj Aïn Zerga Bir Dheb Boulhef Dyr Gourigueur Thlidjene El Ogla El Mazraa Stah Guentis Bedjen El Houidjbet Oum Ali Safsaf El Ousra El Ogla El Melha Negrine Ferkane

WILAYA DE TLEMCEN

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Tlemcen Mansourah Mghnia Remchi Ghazaouet	Nedroma Ouled Mimoun Hennaya Sebra Bab El Assa Chetouane	Bensekrane Béni Snous Marsa Ben M'Hidi Aïn Youcef Souahlia Zenata Sidi Abdelli	Sidi Djillali Souani Béni Bousaïd Fillaoucene Aïn Tallout Honaine Bouihi Msirda Fouaga Aïn Nahala Aïn Kebira Aïn Fettah Sidi Medjahed Azails Béni Bahdel Béni Rached Amieur Aïn Fezza Oued Lakhdar Béni Smiel Béni Mester Aïn Ghoraba Terny Béni Hediel Souk Tleta El Aricha El Gor El Fehoul Sebbaa Chioukh Béni Ouarsous Djebala Bouhlou Tient Dar Yaghmouracene Hammam Boughrara Ouled Riyah Sebdou	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12

WILAYA DE TIARET

Communes classées Zone 1	Communes classées Zone 2	Communes classées Zone 3	Communes classées Zone 4	Communes classées Zone 5	Communes classées Zone 6
		Tiaret	Sougueur	Mellakou	
			Frenda	Aïn Kermes	
			Mahdia	Takhmaret	
			Dahmouni	Medrissa	
			Hamadia	Rechaiga	
			Rahouia	Ksar Chellala	
				Mechraa Sfa	
				Aïn El Hadid	
				Oued Lili	
				Bougara	
				Tagdemt	
				Djebillet Rosfa	
				Si Abdelghani	
				Tousnia	
				Nadhora	
				Sebaine	
				Aïn D'Zarit	
				Z'Malet Emir AEK	
				Serguine	
				Djillali Ben Amar	
				Tidda	
				Sidi Ali Mellal	
				Madna	
				Sidi Abderrahmane	
				Chehaima	
				Meghila	
				Sidi Hosni	
				Sidi Bakhti	
				Medroussa	
				Sebt	
				Naïma	
				Faidja	
				Guertoufa	
				Aïn Deheb	
	I	I		Aïn Bouchekif	

WILAYA DE TIZI OUZOU

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Tizi Ouzou	Larba-Nath-Irathen Mekla Ouadhia Tigzirt Azeffoun Draa Ben Khedda Azazga Freha Boghni Draa-El-Mizan Tadmaït Tizi Rached	Tizi Gheniff Ain Zaouia Mechtras Sidi Naamane Yakouren Irdjen Ain El Hammam Ouaguenoun Béni Douala Makouda	Iferhounene Béni Yenni Ouacif Boudjima Maatkas Bouzeguene Tirmitine Béni Aïssi M'Kira Béni Zekki Frikat Aît Yahia Moussa Bounouh Tizi N'Tleta Aghni Goughran Aït Boumahdi Aït Toudert Iboudrarene Yatafen Aït Mahmoud Souk El Tenine Béni Zmenzer Aït Khellili Ifigha Assi Youcef Idjeur Illilten Imsouhal Djebel Aïssa Mimoun Timizart Akbil Abi Youcef Aït Yahia Iflissen Mizrana Aghribs Akerrou Aït Chaffa Aït Oumalou Aït Aggouacha Aït Bouadou Zekri Illoula Oumalou Souamaa	

WILAYA D'ALGER

Commune classées zone 1	Commune classées zone 2	Commune classées zone 3	Commune classées zone 4	Commune classées zone 5	Commune classées zone 6
El Achour Alger centre Cheraga Hussein Dey Hydra Mohammedia El Biar Ben Aknoun Draria Bouzareah Bir Mourad Raïs Dely Ibrahim	Oued Smar Rouiba Dar El Beida Staoueli Casbah Reghaia Baba Hassen Birtouta Zeralda Aïn Benian Bab El Oued El Marsa	Baraki Sidi Moussa Tessala El Merdja Eucalyptus Herraoua Ouled Chebel Saoula Rahmania			

WILAYA D'ALGER (Suite)

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
El Mouradia Kouba Birkhadem Sidi M'Hamed	Beni Messous Bordj El Kiffan Bab Ezzouar Rais Hamidou AïnTaya Bordj El Bahri Bologhine Ibnou Ziri Mahelma Hammamet Douéra Ouled Fayet Kheraissia El Madania Oued Korriche Badjerah Bourouba Souidania Med Belouizdad El Harrach Megharia Gue de Constantine				

WILAYA DE DJELFA

Communes	Communes	Communes classées zone 3	Communes	Communes	Communes
classées zone 1	classées zone 2		classées zone 4	classées zone 5	classées zone 6
		Djelfa	Aïn Oussara Hassi Bahbah Messaad	Aïn El Bell Birine Idrissia Dar Chioukh Charef Sidi Laadjel	Had Shari Bouiret Lahdab Guernini Feid El Botma Amoura Oum Ladham Sed Rahal Deldoul Selmana Guettara Tadmit Moudjbara Zaafrane Hassi El Euche Lekhmis Hassi Fdoul Sidi Bayazid Mliliha Benyagoub El Guedid Benhar Aïn Mabed Zakar Aïn Fekaa Douis Aïn Chouhada

WILAYA DE JIJEL

Communes	Communes	Communes	Communes	Communes classées Zone 5	Communes
classées Zone 1	classées Zone 2	classées Zone 3	classées Zone 4		classées Zone 6
		Jijel	Taher El Milia El Aouana Ziama Mansouriah	Ouled Rabah Boudria Beni Yadjis Boussif Ouled Askeur	

WILAYA DE JIJEL (suite)

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
			Emir Abdelkader Settara Chekfa Texenna Sidi Maarouf El Ancer Djemaa Beni Hbibi Kheir Oued Adjoul Kaous Oudjana Djimla Sidi Abdelazziz El Kennar Nouchefi	Ouled Yahia Khadrouche Ghebala Selma Benziada Bouraoui Belhadef Bordj Thar Erraguene Chahna	

WILAYA DE SETIF

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Sétif	El Eulma Aïn Arnat Aïn Oulmène Aïn Azel Aïn El Kebira Bougaa	Amoucha Beni Azziz Beni Ourtilène Bouandas Mezloug El Ouricia Ouled Adouane Aïn Roua Guedjel Salah Bey Hammam Sokhna Djemila Tizi N'Bechar Hammam Guergour Bir El Arch	Guenzet Aïn Abessa Babor Beni Oussine Maoklane Ksar El-Abtal Beida Bordj Beni Fouda Bazer Sakhra Guellal Boutaleb Guelta Zarga Tala Ifacene Bir Hadada Beni Chebana Harbil Serdj El Ghoul Dehamcha Aïn Sebt Maouia Aïn Lagradj Aïn Lahdjar Beni Mouhli Aït Tizi Aït Noual M'Zada Bousselam Ouled Si Ahmed Ouled Sabeur Rasfa Ouled Tebben Hama Boutaleb Draa Kebila Tella Taya Tachouda Belaa El Ouldja Oued Bared	

WILAYA DE SAIDA

Communes	Communes	Communes classées zone 3	Communes	Communes	Communes
classées zone 1	classées zone 2		classées zone 4	classées zone 5	classées zone 6
		Saïda		Aïn Lahdjar Ouled Khaled Sidi Boubekeur El Hassasnas Ouled Brahim Youb	Tircine Maamora Aïn Sekhouna Hounet Doui Thebet Sidi Ahmed Moulay Larbi Sidi Amar Aïn Sultane

WILAYA DE SKIKDA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Skikda	Hamadi Krouma El Harrouch Azzaba	Tamalous Ramdane Djamal El Hadaiek Fil Fila Collo Sidi Mezghiche Emdjez Eddchiche Salah Bouchaour Beni Béchir Aïn Cherchar Ben Azzouz Bekkouche Lakhdar	Beni Oulbane Djendel Saadi Med El Marsa Khenak Mayoun Oued Z'Hour Ouled Attia Kenoua Zitouna Cheraia Beni Zid Ouldja Boulbalout Aïn Kechra Bin El Ouidene Kekera Oum Toub Aïn Bouziane Zerdeza Ouled Hebaba Bouchetata Aïn Zouit El Ghdir Essebt	

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Communes Communes classées Zone 1 classées Zone 2	Communes classées Zone 3	Communes classées Zone 4	Communes classées Zone 5	Communes classées Zone 6
Sidi Bel Abbès	Sidi Lahssen Sfisef Aïn El Berd Sidi Brahim Mostefa Ben Brahim Telagh Ben Badis Sidi Ali Boussidi Sidi Ali Benyoub	Sidi Khaled Hassi Zahana Lamtar Boukhanefis Sidi Hamadouche Tabia	Dhaya Marhoum Bir El Hammam Tafessour Taoudmout Oued Taourira Moulay Slissen Sidi Yacoub Aïn Trid Sidi Chaib Redjem Demmouche Oued Sbaa Mazaourou Sehala Thaoura Tessala Amarnas Boudjebaa El Bordj	

WILAYA DE SIDI BEL ABBES (suite)

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
				M'Cid Aïn Adden Mekedra Ben Achiba Chelia Oued Sefioun Hassi Dahou Zerouala Tilmouni Belarbi Aïn Tindamine El Hacaiba Merine Chetouane Belaïla Badredine El Mokrani Aïn Kada Sidi Dahou Zaïr Tenira Taghlimet Ras El Ma	

WILAYA DE ANNABA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Annaba	Sidi Amar El Hadjar El Bouni Berrahal	Ain Berda Seraïdi Chorfa Chetaïbi Oued El Aneb El Eulma Treat		

WILAYA DE GUELMA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Guelma Oued Znati Héliopolis Bouchegouf Belkhier Boumahra Ahmed	Hammam Debagh El Fedjoudj Tamlouka Guelaât Bousbaâ Ain Makhlouf Medjez Ammar Hammam N'Baîl	Bouati Mahmoud Nechmaya Oued Cheham Ben Djourah Roknia Houari Boumediene Khezaras Aïn Ben Beida Medjez Sfa Djeballa Khemissi Beni Mezline Bouhachana Ain Sandel Sellaoua Anouna Ras El Agba Dahouara Oued Fregha Bordj Sabath Aïn Ragada Bou Hamdene Aïn Larbi	

WILAYA DE CONSTANTINE

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Constantine El Khroub Ain Smara	Hamma Bouziane Didouche Mourad	Ain Abid Zighoud Youcef Ouled Rahmoun Beni H'Midene Ibn Ziad Ben Badis Boudjeriou Messaoud		

WILAYA DE MEDEA

Communes	Communes	Communes	Communes	Communes classées zone 5	Communes
classées zone 1	classées zone 2	classées zone 3	classées zone 4		classées zone 6
		Médéa Ksar El Boukhari Berrouaghia	Aïn Boucif Azzizia Beni Slimane Tablat Draâ Esmar Ouzera El Omaria Guelb El Kebir Ouled Brahim Chellalet El Adaoura Sidi Naâmane Ben Chicao Souagui Djouab Chahbounia Ouamri Si El Mahdjoub Boughezoul Oued Harbil Seghouane Medjebar	Ouled Maâref Derrag Mezghena El Hamdania Kef Lakhdar Bouskene Bouchrahil Tafraout Boughar Azziz Thleth Douair Mihoub Sidi Errabia Bir Ben Labed Ouled Antar Hannacha Sedraya El Aissaouia Megheraoua Zoubiria Deux Bassins Ouled Deid Bouaiche Damiat Sidi Ziane Tamesguida Rebaïa Baâta Ouled Hellal Ouled Bouachera Sidi Zahar Sidi Damed Cheniguel Aïn Ouksir Oum El Djellil Meftaha El Aouinet Bouaichoune Khams Djouamâa Saneg	

WILAYA DE MOSTAGANEM

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Mostaganem	Mazagran	Aïn Nouissy	Achaâcha	
		Hassi Mameche	Sirat	Khadra	
		Aïn Tedles	Sidi Lakhdar	Ben Abdelamalek Ramdane	
		Sidi Ali	Sayada	Oued El Kheir	
		Kheir Eddine	Stidia	Aîn Sidi Cherif	
		Bouguirat	Hadjadj	Kornaka	
		Mesra		Mansourah	
				Touahria	
				Sour	
				Sidi Belattar	
				Aïn Boudinar	
				Ouled Boughalem	
				Ouled Maâllah	
				Tazgait	
				Nekmaria	
				Saf Saf	
				Souaflia	
				El Hasiane	

WILAYA DE M'SILA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		M'Sila Boussaâda Sidi Aissa	Ouled Derradj Magra Berhoum Aïn El Hadjel Aïn El Melh Maâdid Ouled Addi Guebala Belaiba Sidi Ameur Ouled Sidi Brahim El Houamed Djebel Messaad Hammam Dalaâ Ouled Madhi	Aïn Khedra El Hamel M'Cif Chellal Medjedel Menaâ Ben Srour	M'Tarfa Souamaâ Dehahna Oultene Tamsa Benzouh Khoubana Khatouti Sed El Djir Maârif Beni Ilmane Bouti Sayeh Sidi Hadjres Sidi M'hamed Aïn Errich Aïn Farès Bir Foda Slim Ouanougha Tarmount Ouled Mansour Zarzour Ouled Slimane Mohamed Boudiaf

WILAYA DE MASCARA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Mascara	Zahana	El Ghomri	
		Mohammadia	Oued El Abtal	Sedjrara	
		Sig	Hachem	Magtaa Douz	
		Tighennif	El Bordj	Shailia	
		Ghriss	Oued Taria	Alaimia	
		Bouhnifia	Matemore	Aouf	
			Sidi Kada	Zelmata	
			Sidi Abdelmoumène	Hacine	
			Mamounia	El Guithna	
			Maoussa	Chorfa	
			Ain Farès	Fraguig	
			Froha	Sidi Bousaïd	
			Tizi	Makdha	
			Aîn Fekan	Ras Aïn Amirouche	
			Bouhenni	Guerdjoum	
			Oggaz	Khalouia	
			El Menaouer	Gharouss	
				Beniane	
				El Gaâda	
				Ain Frass	
				El Keurt	
				Nesmoth	
				Sidi Abdeljebbar	
				Aïn Ferrah	

WILAYA DE OUARGLA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Hassi Messaoud	Ouargla	Rouisset	Aîn Beida	Sidi Khouiled
			Touggourt	Zaouia El Abidia	Hassi Ben Abdallah
			Nezla		N'Goussa
			Tibesbest		El Borma
					El Hadjira
					El Alia
					Temacine
					Blidet Ameur
					Meggarine
					Sidi Slimane
					Taibet
					Benaceur
					M'Nagueur
	1		1	l	l

WILAYA D'ORAN

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées Zone 6
	Oran Gdyel Arzew Es Senia Ain El Turk	El Kerma Mers El Kebir Betioua El Ançor Bousfer Hassi Mefsoukh Oued Tlilat Messerghine Boutlilis Bir El Djir	Benfréha Mers El Hadjadj Aîn El Beya Hassi Bounif Sidi Chahmi Aïn El Kerma Hassi Ben Okba Tafraoui Boufatis El Braya	Classees Zone 3	Classees Zone o
			Sidi Ben Yebka		

WILAYA D'EL BAYADH

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées Zone 6
				El Bayadh	Bougtob El Abiodh Sidi Cheikh Rogassa Boualem Brezina Chellala Boussemghoun Kheiter Tousmouline Cheguig Bnoud Ain Orak Arbaouat M'Hara Ghassoul Krekda Stitten Sidi Amar Sidi Slimane Sidi Tiffour Kef Lahmar

WILAYA D'ILLIZI

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
					Illizi Djanet Debdeb Bordj Omar Driss Bordj El Houasse In Amenas

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Bordj Bou Arréridj Ras El Oued Bordj Guedir El Achir	El Hamadia Aïn Taghrout Bir Kasdali Khellil Sidi Embarek El Anseur Bordj Zemoura Medjana Mansoura El Mehir	Taglait Rabta Hasnaoua Ouled Dahman Colla Teffreg Djaâfra Ouled Sidi Brahim Ben Daoud Tixter Aïn Tassera Ouled Brahem Ghilassa Belimour Ksour El Euch Tassameurt El Main Teniet Ennasr Herraza	

WILAYA DE BOUMERDES

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
	Boumerdès		Bordj Menaïel Boudouaou Khemis El Khechna Isser Tidjelabine Corso Zemmouri Thenia	Ouled Moussa Hammadi Si Mustapha Souk El Had Boudouaou El Bahri Kharouba Bouzegza Keddara Ouled Hadadj Dellys Baghlia Benchoud Afir Taourga Timezrit Chabet El Ameur Sidi Daoud Ouled Aïssa Djinet Legata Naciria Beni Amrane Larbatache Ammal	

		WILAYA 1	D'EL TARF		
Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		El Tarf	Besbes	Berihane	
		Ben M'Hidi	Bouhadjar	Souarekh	
		Dréan	Echatt	Asfour	
		Bouteldja	Lac des oiseaux	Zerizer	
		El Kala	Chebaita Mokhtar	Ain Kerma	
			Aïn Assel	Zitouna	
				Raml Souk	
				Oued Zitoune	
				Cheffia	
				Chihani	
				Bougous	
				El AIoun	
				Hammam Beni Salah	
		WILAYA D	E TINDOUF		
Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
					Tindouf Oum Lassel
		WILAYA DE	TISSEMSILT		
Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Tissemsilt	Khemisti	Sidi Slimane	
		Theniet El Had	Lardjem	Ouled Bessem	
			Layoune	Tamelahet	
			Lazharia Bordj Bou Naama	Boucaid	
				Bordj Emir	
				Abdelkader Melaab	
				Larbaa	
				Maacem	
				Ammari	
				Sidi Lantri	
				Sidi Boutouchent	
				Youssoufia	
				Beni Lahcene	
				Beni Chaib	
				Sidi Abed	

WILAYA D'EL OUED

		WILKIAI	YEL OUED		
Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		El Oued		El Bayadha Djamaa El Meghaier Hassi Khalifa Debila Kouinine Guemar	Ben Guecha Douar El Ma Taleb El Arbi Oued El Alinda El Ogla Sidi Khelil Tinedla Stil El Hamraya El Morrara Sidi Amrane Trifaoui Hassani Abdelkrim Mihouansa Reguiba Tarzout Robbah El Mokrane Nakhla Ouarmas Oum Tior Sidi Aoune
		WILAYA DE	KHENCHELA		
Communes classées Zone 1	Communes classées Zone 2	Communes classées Zone 3	Communes classées Zone 4	Communes classées Zone 5	Communes classées Zone 6
		Khenchela	El Hamma Kais Ensigha	Aïn Touila Ouled Rechache Chechar Babar Mtoussa Taouzient El Mahmel M'Sara Chelia Yabous Bouhmama Kheirane Tamza Baguai R'Mila	El Ouldja Djellal
		WILAYA DE	SOUK AHRAS		
Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Souk Ahras	Sedrata M'Daourouch	Taoura Merahna Mechroha Ouled Driss Oum Laadhaiem Bir Bouhouch Haddada	Khemissa Ain Soltane Tiffech Ragouba Dréa Zaarouria Ouilen Sidi Fredj Hennencha Aïn Zana Oued Kabarit Terraguelt Zouabi Safel El Ouiden Khedara Ouled Moumen

WILAYA DE TIPAZA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées Zone 5	Communes classées Zone 6	
	Tipaza	Bou Ismail Cherchell Douaouda Gouraya Sidi Rached Khemisti Bouharoun Aïn Tagourait Koléa Hadjout	Fouka Ahmeur El Aïn Attatba Sidi Amar Bourkika	Sidi Ghiles Nador Menaceur Damous Messelmoun Larhat Meurad Hadjret Ennous Chaiba Aghbal Sidi Semiane Beni Milleuk		
WILAVA DE MILA						

WILAYA DE MILA

l	classées Zone 1	classées Zone 2	classées Zone 3	classées Zone 4	classées Zone 5	classées Zone 6
			Mila Ferdjioua Chelghoum Laid Tadjenanet	Teleghma Oued Endja Grarem Gouga Oued Athmania Zeghaia Rouached	Ahmed Rachedi Aïn Tinn Bouhatem M'Chira Aïn Melouk Aïn Beida Herriche Oued Seguane Terrai Beinen Sidi Merouane Minar Zerza Tiberguent Ayadi Berbès Amira Arres Derradji Bousselah Chigara Hamala Sidi Khelifa Ben Yahia Abderahmane Ouled Khelouf Yahia Beni Gecha Tassala Lemtai Tassadane Hedada	

WILAYA DE AIN DEFLA

Communes classées zone 1	Communes classées zone 2	Communes classées zone 3	Communes classées zone 4	Communes classées zone 5	Communes classées zone 6
		Aïn Defla Khemis Miliana Miliana El Attaf	Arib Boumedfaa Aïn Lechiekh Bir Ould Khelifa Bordj Emir Khaled Aïn Soltane Sidi Lakhdar Djendel El Amra Rouina El Abadia Djelida	Hoceinia Aïn Torki Oued Chorfa Tiberkanine Hammam Righa Bourached Mekhatria Aïn Bouyahia Birbouche El Maine Djemaa Ouled Cheikh Oued Djemaa Benallel Tarek Ibn Ziad Tacheta Zegara	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12 31 29 février 2004 WILAYA DE AIN DEFLA (Suite) Communes Communes Communes Communes Communes Communes classées Zone 2 classées Zone 1 classées Zone 3 classées Zone 4 classées Zone 5 classées Zone 6 Belaas Aïn Benian Hassania Zeddine Bathia WILAYA DE NAAMA Communes Communes Communes Communes Communes Communes classées Zone 1 classées Zone 2 classées Zone 3 classées Zone 4 classées Zone 5 classées Zone 6 Naama El Biodh Mecheria Mekmen Ben Aïn Sefra Amer Aïn Ben Khelil Kasdir Tiout Asla Moghrar Djenien Bourezg Sfissifa WILAYA DE AIN TEMOUCHENT Communes Communes Communes Communes Communes Communes classées Zone 1 classées Zone 2 classées Zone 3 classées Zone 4 classées Zone 5 classées Zone 6 Aïn Témouchent Hassi El Ghella Terga Aïn Larbaa Hammam El Maleh Tamazoura Bouhadjar El Amria Oued Sebah Béni Saf Sidi Boumediène Oued Berkeche Hassasna Chentouf Aïn Kihel Aoubellil Aghlal Aïn Tolba Emir Abdelkader Sidi Safi Oulhaca El Gheraba Sidi Ouriache Chaabat El Laham Ouled Kihel Sidi Ben Adda Ouled Boudjemaa El Messaïd Bouzedjar WILAYA DE GHARDAIA Communes Communes Communes Communes Communes Communes classées Zone 1 classées Zone 2 classées Zone 3 classées Zone 4 classées Zone 5 classées Zone 6 Ghardaia Metlili Sebseb Mansoura Bounoura El Menéa Hassi Fehal Beriane Zelfana Guerrara Dhayat Bendahoua Hassi El Gara El Atteuf

WILAYA DE RELIZANE

Communes classées Zone 1	Communes classées Zone 2	Communes classées Zone 3	Communes classées Zone 4	Communes classées Zone 5	Communes classées Zone 6
	Relizane	Oued Rhiou	Djidiouia El Matmar Hamadna	Aïn Tarik Hamri Ouled Sidi Mihoub	
			Oued Djemaa Ammi Moussa Yellel	Kalaa Sidi Lazreg Lahlef	
			Mazouna Sidi M'Hamed Benali Mediouna	Aïn Rahma Souk El Had Ramka	
			Sidi Saada Zemmora	El Hassi El Ouldja	
			Mendes Ouarizane	Beni Dergoun Dar Ben Abdellah	
			Sidi M'Hamed Benaouda Sidi Khettab	Beni Zenthis Had Chekala	
			Belassel Bouzegza Bendaoud El Guettar		
			Oued Essalem Ouled Yaïch		
			Merdja Sidi Abed		

Arrêté du 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004 fixant le modèle de souscription à l'acquisition des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I)

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004, notamment son article 13;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de souscription annexé au présent arrêté et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1425 correspondant au 25 février 2004.

Mohamed Nadir HAMIMID.

MODELE - TYPE DE SOUSCRIPTION A L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A L'ETAT ET AUX OPGI

Je soussigné :
Né (e) lewilaya de
Demeurant:
Agissant (2) en qualité de
ayant son siège àwilaya de
Postulant pour l'acquisition d'un local à unsage d'habitation, commercial, artisanal, professionnel (1) sis
que j'occupe depuis le (3), d'une superficiedem2
Déclare, par la présente, souscrire aux conditions de vente qui m'ont été notifiées par la décision de vente
n°duémanant de
A cet effet, je m'engage à acquérir le local sollicité et à procéder au règlement de son prix de cession :
— Au comptant (1).
— Par versements échélonnés sur une période deans, (4).
En outre, je m'engage à :
— Exécuter les clauses du cahier des charges annexé au contrat de vente.
— Adhérer au règlement de copropriété.
— Ne conclure aucune transaction sur le bien acquis, avant la libération intégrale du prix de cession.
Par ailleurs, je m'engage à me conformer aux dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion mmobilière mis en exploitation avant le 1er janvier 2004, notamment son article 7.
Signature légalisée
Fait àlele
(1) Barrer la ou les mentions inutiles.
(2) Préciser la raison sociale de la personne morale postulant à l'acquisition.
(3) Date de signature du contrat de location.

EXTRAIT DU DECRET EXECUTIF N° 03-269 DU 7 AOUT 2003

"Article 7. — Toute échéance mensuelle qui n'est pas honorée un mois après son arrivée à terme est majorée de 0,5%.

A défaut de paiement de six (6) mensualités consécutives par l'acquéreur, il est appliqué les sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment l'annulation de la vente.

Dans ce cas, les mensualités déjà versées sont acquises au service cessionnaire".

(4) Préciser la durée en chiffres et en lettres.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 04-01 du 7 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 29 janvier 2004 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 31 décembre 2003.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Décide :

Article unique — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, il est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 31 décembre 2003, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 29 janvier 2004.

Mohamed LAKSACI.

ANNEXE I

Liste des Banques agréées au 31 décembre 2003

- Banque extérieure d'Algérie
- Banque nationale d'Algérie
- Crédit populaire d'Algérie
- Banque du développement local

- Banque de l'agriculture et du développement rural
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance
- Caisse nationale de mutualité agricole
- Bank Al Baraka d'Algérie
- City Bank Algérie (Succursale de banque)
- Mouna Bank
- Arab Banking Corporation Algeria
- Natexis Algérie
- Compagnie algérienne de Banque
- Société générale Algérie
- Banque générale méditerrannéenne
- Al Rayan Algerian Bank
- Arab Bank plc Algeria (Succursale de banque)
- BNP PARIBAS Al-Djazaïr
- TRUST Bank Algeria
- Arcobank
- The Housing Bank for trade and finance Algeria
- Gulf Bank Algérie

ANNEXE II

Liste des établissements financiers agréés au 31 décembre 2003

- Finalep
- Union Bank
- Société algérienne de location d'équipements et de matériels (Salem-SPA)
 - Société de refinancement hypothécaire
 - Algerian international Bank
 - Sofinance
 - Arab leasing corporation